

Les Stages à l'Université de Nîmes: point sur la réglementation

Bénéficiaires

- Vous pouvez effectuer un stage en milieu professionnel si vous êtes **étudiant ou élève** d'un établissement pour lequel des stages ou des périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires. **Le volume pédagogique d'enseignement effectué en votre présence est au minimum de 200 heures par année d'enseignement.**
- Le stage peut se dérouler dans un organisme d'accueil du privé (entreprise, association...) ou du secteur public.
- **Attention :**
 - ce dispositif ne s'applique pas aux stagiaires de la formation professionnelle tout au long de la vie, ni aux mineurs de moins de 16 ans en stage ou en séquences d'observation en entreprise.

Convention de stage

- Vous devez signer une convention de stage. Elle définit les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage.
- En cas de stage effectué à l'étranger, une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire est annexée à la convention de stage.
- Aucune convention de stage ne peut être conclue dans les cas suivants :
 - pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent,
 - pour remplacer un salarié absent, licencié ou dont le contrat de travail est suspendu,
 - pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil,
 - pour occuper un emploi saisonnier.

Durée

- La durée du ou des stages ou formation effectués en milieu professionnel est de **6 mois maximum** par organisme d'accueil et par année d'enseignement.
- Cette durée est déterminée en tenant compte de votre présence effective dans l'organisme d'accueil de la façon suivante :
 - 7 heures de présence, consécutives ou non, équivaut à une journée de présence,
 - 22 jours de présence équivaut à 1 mois.
- Par conséquent, la durée de 6 mois de stage est atteinte dès lors que vous avez accompli, durant l'année d'enseignement, **924 heures** de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Gratification (1)

- **Conditions:**
 - Vous avez droit au versement d'une gratification dans les conditions suivantes :
 - votre stage dans le même organisme est supérieur à 2 mois consécutifs,
 - votre stage dans le même organisme est supérieur à 2 mois non consécutifs, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.
- Si votre stage ne dépasse pas 2 mois, le versement d'une gratification est facultatif.

Gratification (2)

- **Montant:**

- Le montant versé par l'organisme d'accueil est fixé :
 - soit par convention de branche ou par accord professionnel étendu,
 - soit, à défaut, par des dispositions réglementaires. Dans ce cas, le montant minimum varie en fonction de la date de signature de la convention de stage.
- Au **01/09/2015**, le montant minimum versé au stagiaire pour chaque heure de présence effective est de **3,60 €**.

Gratification (3)

- **Versement:**
 - La gratification est versée **mensuellement, dès le premier mois de stage.**

Garanties (1)

- **Tutorat**
 - Vous êtes accueilli et accompagné par un tuteur tout au long du stage. Il est garant du respect des objectifs pédagogiques fixés dans la convention.
- **Droits identiques à ceux des salariés**
 - Vous bénéficiez des mêmes droits que les salariés de l'organisme d'accueil en matière de :
 - temps de travail (durée de travail maximale quotidienne et hebdomadaire, repos quotidien, de repos hebdomadaire, de jours fériés et de travail de nuit),
 - accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant,
 - accès aux activités sociales et culturelles prévues par le CE.
- **Remboursement des frais de transport publics**
 - L'organisme d'accueil doit vous rembourser 50% du prix de l'abonnement souscrit.

Garanties (2)

- **Congés et autorisations d'absence:**
 - Lorsque le stage dure **plus de 2 mois**, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence. Si le stage dure 2 mois maximum, le fait de prévoir des congés n'est pas obligatoire.
 - La rémunération des congés est facultative.
 - En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, vous bénéficiez de congés et d'autorisations d'absence pour une durée équivalente à celle prévue pour les salariés.

Garanties (3)

- **Protection contre le harcèlement:**
 - Vous bénéficiez des mêmes protections que celles accordées aux salariés en matière de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel au travail.
- **Tâches interdites:**
 - Il est interdit de vous confier des tâches dangereuses pour votre santé ou votre sécurité.
- **Retraite:**
 - Certains stages peuvent être pris en compte pour la retraite.

En cas d'interruption de stage

- Si le stage est interrompu avant son terme, le stage est validé par l'université, dans l'un des cas suivants :
 - soit en cas d'interruption pour cause de maladie, accident, grossesse, paternité ou adoption,
 - soit, et sous réserve de l'accord de l'université, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil.
- Si l'université ne valide pas le stage, il vous propose une modalité alternative de validation de sa formation.
- Un report de la fin du stage est également possible, en tout ou partie, si tous les signataires de la convention sont d'accord.

A l'issue du stage

- **Attestation de stage:**
 - Une attestation de stage vous est remise par l'organisme d'accueil. Elle récapitule la durée effective totale du stage et le montant de la gratification versée (si vous y aviez droit).
- **Évaluation:**
 - Vous devez transmettre à l'université un document dans lequel vous évaluez la qualité de l'accueil dont vous avez bénéficié. Ce document n'est pas pris en compte dans votre évaluation ou dans l'obtention de votre diplôme.
- **Embauche:**
 - Vous pouvez être embauché par l'organisme dans laquelle vous avez fait votre stage, dans les conditions habituelles (CDI ou CDD). Vous pouvez, sous conditions, bénéficier de certains avantages, liés à la durée de la période d'essai et à l'ancienneté.